

LA JURISPRUDENCE RECENTE

EN RESPONSABILITÉ CIVILE

Journées du droit de la circulation routière, 23-24 juin 2016

Guy Chappuis, avocat

Thèmes

- Dommage d'un enfant: atteinte à la capacité de gain, capitalisation
- Causalité adéquate: rôle de la procédure pénale, prédisposition constitutionnelle
- Tort moral: attitude du responsable en procédure ?
- TM par action adhésive; opposabilité à l'ass. RC selon 257 CPC ?
- Route glissante: 58 CO
- Collision moto / camion à l'arrêt:
 - 58 al. 2 LCR
 - 41 CO?

Dommmage d'un enfant

- 4A_260/2014 du 8 septembre 2014; HG Zürich 140240 16 avril 2015
 - St. Weber, Vom Umgang mit Statistiken und einmal mehr die Zinsfrage, REAS/HAVE 2/2015, 153-160; Markus Schmid, Wegleitung zur Regulierung von Kinderschäden, PS-Forum 2016, 1119 ss; Alexandre Guyat, DpP, Responsabilité civile 2013/2014
- Fillette 14 mois écrasée par les roues d'un véhicule (1989)
- Calcul du dommage de perte de gain; capitalisation
- Action partielle de CHF 2,8 mio, réduite à 2,3 après transaction partielle

Dommmage d'un enfant

- Demanderesse:
 - gain hypothétique: tenir compte des circonstances concrètes
 - remise en cause du taux de capitalisation (taux technique, taux de conversion LPP)
- 1^{er} jugement HG:
 - gain hypothétique: exclusivement sur la base de statistiques
- Recours de la demanderesse au TF: renvoi à HG

Dommmage d'un enfant

- Considérants du TF
 - Calcul concret et abstrait (c. 2 et 3): généralités
 - **Fait**: existence et ampleur du dommage
 - **Droit**: principes du calcul, yc calcul abstrait et concret; expérience générale de la vie
 - **Statistiques**: ne peuvent être revues par le TF, si les parties ont eu l'occasion de prendre position (c.2.3)
 - Non-entrée en matière sur application analogique de 26 RAI ni sur expertise Suva sur les taux de capitalisation
 - Appréciation du gain futur selon th. de la différence: tenir compte des statistiques + circ. concrètes
 - in casu: avenir professionnel moyen: incertitude en faveur du lésé, sans retenir l'hypothèse la plus favorable

Dommmage d'un enfant

- TF:
 - Valeurs médianes des salaires féminins et des taux d'activité (c. 4 et 5)
 - HG: gain hypothétique: valeurs médianes des *salaires bruts féminins selon les statistiques ESS* et *taux d'activité selon ESPA*, en retenant des taux d'activité différenciés par groupe d'âge:
 - jusqu'à 25 ans: 100%
 - de 25 ans à 40%: 63%
 - de 40 à 50 ans: 58%
 - jusqu'à 64 ans: 43%
 - bien que les frères et sœurs aient tous eu un taux d'activité 100%

Dommmage d'un d'enfant

- TF
 - Valeurs médianes des salaires féminins et des taux d'activité (c. 4 et 5)
 - TF:

Taux d'activité échelonné selon HG, erroné: tabler sur 100% en l'absence d'indices en faveur d'une réduction du taux d'activité:

 - l'ampleur et le taux d'activité dépendent des circonstances de la vie, en particulier du train de vie, de la présence d'un conjoint, ...

Dommmage d'un enfant

- TF
 - Augmentation individuelle et générale du revenu (c. 6)
 - HG: les statistiques sur les *salaires selon les classes d'âge* tiennent compte des augm. réelles futures
 - TF:
 - dommage passé: les augm. ind. et générale sont comprises dans les statistiques sur les salaires
 - dommage futur: idem pour les augm. ind. (si les différences salariales selon l'âge demeurent inchangées), mais non pour les augm. générales
 - Incertitude de l'argumentation sur l'augmentation future générale
 - Renvoi à l'instance cantonale

Dommmage d'un enfant

- TF
 - Taux de capitalisation (c.7)
 - Ne peut pas être adapté en continu
 - Sécurité juridique
 - Option de la rente indexée

Dommmage d'un enfant

- TF

- Discrimination salariale (c.8)

- HG: augmentation linéaire des salaires féminins de 40%
 - TF:
 - égalité constitutionnelle non applicable au calcul du dommage en RC
 - mais apprécier l'évolution future de l'abolition de la discrimination

Dommmage d'un enfant

- Renvoi: HG 16 avril 2015
 - Taux d'activité corrigé: 100% jusqu'à la retraite
 - Ne pas tenir compte d'un mariage ni de la présence d'enfants, hypothèses impossibles, pour justifier une réduction du taux d'activité
 - Discrimination salariale:
 - Solution compliquée: réduction continue de la discrimination de 0,27% / an jusqu'en 2020, puis de 0,40%...

Dommmage d'un enfant

- Discussion:
 - **Méthode abstraite** (statistiques): une occasion manquée s'agissant d'un dommage hautement hypothétique?
 - **Statistiques**:
 - ESS: à approuver
 - **Valeur médiane** appropriée selon le TF: déterminer un salaire vraisemblable et non un salaire moyen (c.5.4)

Dommmage d'un enfant

- Discussion:
 - Taux d'activité:
 - Selon le TF les statistiques sur les taux d'activité seraient inapplicables au motif que la victime ne se mariera pas, ne conclura pas un partenariat, n'aura pas d'enfants:
 - Argumentation contraire à la théorie de la différence, au « cours normal des choses » (contra A. Guyat)
 - Quid du dommage ménager dans l'hypothèse où le préjudice professionnel serait calculé sur la base de taux d'activité réduit en application de la th. de la différence?

Dommmage d'un enfant

- Discussion:
 - L'évolution des salaires:
 - Distinction entre évolution individuelle et générale
 - Perte passée: les statistiques englobent l'évolution indiv., générale et le renchérissement
 - Perte future: selon le TF, le HG entend-il tenir compte de l'évolution individuelle mais aussi générale?
 - Mais HG va en sens contraire: conteste l'augmentation générale future (dans ce sens 4A_543/2015 et 4A_545/2015 du 14 mars 2016, c. 6)

Dommmage d'un enfant

- Discussion:
 - Discrimination salariale:
 - À juste titre, le TF
 - conteste l'application du principe constitutionnel au calcul du dommage, non encore réalisé dans les faits,
 - mais postule la prise en compte de la tendance future à l'égalité salariale

Dommmage d'un enfant

- Discussion:
 - Taux de capitalisation
 - Rente indexée: imposable par le juge dans le cadre de 43 CO ?
 - Faible attrait de la rente: qui freine cette forme d'indemnisation?
 - S'inspirer des enquêtes sur les taux technique et de conversion en LPP (résumé in CHSS 2014, 346 ss)?
 - Selon la composition des placements plus ou moins risqués: rendement de 0,5 à 4%

Causalité adéquate: prédisposition constitutionnelle, rôle procédure pénale

- 4A_115/2014 du 20 novembre 2014
 - « Invalidität aufgrund strafrechtlicher Reputationsbemühungen », REAS 1/2015, 64-65; DpP, Responsabilité civile, 2015/2016
- Collision motocycliste prioritaire en excès de vitesse /vhc de livraison; décès du motocycliste (1989)
- Procédure pénale c/ cond. vhc: condamnation pour homicide par négligence en 1^{ère} instance et en appel; libération par le TF (1992: 118 IV 277)
- Légères blessures; reprise du travail peu de temps après l'accident, puis atteintes psychiques lourdes, perte de l'emploi; rente AI entière

Causalité adéquate: prédisposition constitutionnelle, rôle procédure pénale

- Selon lésé: perturbations essentiellement causées par la procédure pénale
- SUVA: pas de rente d'invalidité faute de causalité adéquate; confirmation TFA U 137/96 18 février 1997
- Action civile:
 - 2004 Zivilgericht BS: pas de causalité adéquate
 - 2006: Appel puis renvoi: causalité naturelle donnée, pas d'interruption causalité adéquate du fait de la procédure pénale ou de la prédisposition psychique morbide (selon 2 expertises psychiatriques)

Causalité adéquate: prédisposition constitutionnelle, rôle procédure pénale

- 2009: sur renvoi: condamnation de la défenderesse à payer l'essentiel du dommage
- 2013: rejet de l'appel de la défenderesse
- 2014: rejet recours de droit civil par le TF
- TF:
 - Causalité naturelle donnée même si l'essentiel de l'incapacité découle des perturbations de la procédure pénale (selon 2 expertises psychiatriques)

Causalité adéquate: prédisposition constitutionnelle, rôle procédure pénale

- TF

- Causalité adéquate donnée, même si l'impossibilité d'affronter les aléas d'une procédure pénale est due à une prédisposition psychique morbide
 - Une telle prédisposition n'est pas de nature à exclure ou interrompre la c. adéquate
 - Faute grave du motocycliste prioritaire (vitesse de 125-140 km/h, limitée à 80km/h)

Causalité adéquate: prédisposition constitutionnelle, rôle procédure pénale

- TF

- Appréciation différenciée de la causalité adéquate en ass. sociale et en RC (123 III 110, c. 3)
- Réduction jugée correcte des dommages-intérêts de 20% selon 44 CO en raison de la prédisposition (inapplicabilité du taux de 70% fixé par expertise au titre de la prédisposition); libre appréciation du juge cantonal sauf si
 - Prise en compte de faits erronés
 - Ignorance sans raison des principes posés par la doctrine et la jurisprudence

Tort moral: attitude du responsable en procédure

- 4A_543/2014 et 4A_547/2014 du 30 mars 2015
 - Extrait 141 III 97; Christoph Müller, Stéphane Brumann, DpP, Responsabilité civile, 2015/2016; JdT 2015 208; CR 2016, no 42
- Grave accident de circulation, lourdes séquelles pour 2 victimes; conducteur responsable ivre + vitesse excessive (1991)
- Lésions importantes: plusieurs fract., 7 interventions chirurgicales dont l'une de 27 h.
- Activité lucrative d'hommes d'affaires: importants revenus; abandon de la profession; capacité résiduelle: 30%

Tort moral: attitude du responsable en procédure

- Réticence de l'ass. RC à indemniser l'une des victimes: 2 plaintes pénales de l'ass. RC pour tentative d'escroquerie, restées sans suite (soupçon de simulation)
- Action civile: en appel, condamnation de la défenderesse env. CHF 3 mio
 - dont TM CHF 80'000.- (sous déduction IPAI CHF 56'690.-):
 - **Prise en compte de l'attitude de la défenderesse dans la fixation du TM (H. Landolt, Zürcher Kommentar)**

Tort moral: attitude du responsable en procédure

- TF: cons. 11
 - Argument tiré de la prise en compte de l'attitude de la défenderesse erroné dans le cadre de 47 CO (R. Brehm, Basler Kommentar; Chr. Müller)
 - Si le comportement du responsable dépasse les limites de l'acceptable, application de 49 CO (grave atteinte à la personnalité, hypothèse non réalisée en l'espèce dit le TF)
 - in casu, TM arrêté à 80'000.- nonobstant l'abandon du critère « attitude du responsable » (faute grave du responsable)

TM par action adhésive; opposabilité à l'ass. RC selon 257 CPC ?

- 4A_282/2015 du 27 juillet 2015
 - Alexandre Guyat, DpP, Responsabilité civile, nov. 2015; CR 2016, no 38
- Victime, occupée à des travaux d'entretien sur autoroute, est heurtée mortellement par vhc étranger
- Action civile adhésive en procédure pénale:
 - TM en faveur de la mère CHF 60'000.-
 - TM en faveur du beau-père CHF 30'000.-

TM par action adhésive; opposabilité à l'ass. RC selon 257 CPC ?

- L'ass. RC conteste le bien fondé de l'indemnité accordée au beau-père
- Action en paiement c/ ass. RC selon 257 CPC pour les « cas clairs » (procédure sommaire)
- Non-entrée en matière en 1^{ère} instance, confirmée en appel, puis par le TF sur recours en matière civile

TM par action adhésive; opposabilité à l'ass. RC selon 257 CPC ?

- 257 CPC:
 - 1 Le tribunal admet l'application de la **procédure sommaire** lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a.**
l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé;
 - b.**
la situation juridique est claire.
 - 2 Cette procédure est exclue lorsque l'affaire est soumise à la maxime d'office.
 - 3 Le tribunal n'entre pas en matière sur la requête lorsque cette procédure ne peut pas être appliquée.

TM par action adhésive; opposabilité à l'ass. RC selon 257 CPC ?

- Procédure sommaire
 - Introduction par une requête (252 CPC)
 - Preuve par titre (254 CPC)
 - Maxime inquisitoire (255 CPC)
 - Possibilité de renoncer aux débats (256 CPC)

TM par action adhésive; opposabilité à l'ass. RC selon 257 CPC ?

- TF

- Procédure applicable lorsqu'il est possible d'obtenir une **décision ayant l'autorité de la chose jugée et immédiate**

- **Inapplicable si pouvoir d'appréciation**

- In casu: inapplicable:

- Indemnité en faveur beau-père contestée par ass. RC
- Ass. RC non partie au procès

TM par action adhésive; opposabilité à l'ass. RC selon 257 CPC ?

- doctrine
 - Action contre l'assuré: opposabilité souhaitée à l'encontre de l'ass. RC non partie au procès:
 - Oftinger/Stark, II/2, 4^{ème} éd., 26 N 173; Bussy/ Rusconi, 4^{ème} éd., ad 65 LCR, note 1.7
 - contra Brehm, Le contrat d'assurance RC, 2^{ème} éd., ch. 610
 - L'opposabilité découlerait directement du droit d'action directe (A. Guyat)
 - Selon le contrat d'ass. RC, l'assureur est le représentant de l'assuré: opposabilité présumée lorsque l'assureur a eu connaissance du procès? (A. Guyat);

Route glissante: 58 CO

- 4A_479/2015 du 2 février 2016
 - DpP, NLRCAS avril 2016
- Chute d'une moto sur un tronçon de l'autoroute A2 particulièrement glissant dans la zone d'un chantier par temps de pluie; légères lésions de la motocycliste
- Motocycliste libérée prévention de perte de maîtrise de son véhicule
- Action civile contre le Confédération admise par le TC LU; recours de droit civil rejeté par TF

Route glissante: 58 CO

- TC LU:
 - Film sur la chaussée à l'apparence d'une tache d'huile
 - Chaussée signalée par « travaux » 9 OSR
 - Pas de signal « chaussée glissante » 5 OSR
 - Exigences accrues sur autoroute selon 5 LRN
 - Axe routier A2 très fréquenté
 - Signal « chaussée glissante »: mesure peu coûteuse et efficace
 - Aucune faute à la charge de la motocycliste

Route glissante: 58 CO

- TF:
 - Entretien et construction des routes : sécurité suffisante pour les usagers; mais exigences moins sévères que pour les ouvrages privés
 - Utilisation des routes sans danger moyennant une prudence habituelle
 - L'absence de signalisation d'un danger peut constituer un défaut selon 58 CO
- RC: 75% Confédération / 25% risque inhérent

Collision motorcycle/camion à l'arrêt

- 4A_83/2015 du 15 juin 2015
 - DpP, Responsabilité civile 2015/2016
- Collision sur route secondaire à l'intérieur d'une localité; route sèche; visibilité étendue (100m)
- Le camion procède au déchargement de marchandises; il empiète de 70cm sur le trottoir, le reste sur la chaussée; espace disponible de 1m sur la partie de la chaussée droite empruntée par le motard
- En avançant le camion par la gauche, le motard heurte de l'épaule droite la plate-forme de déchargement

Collision motorcycle/camion à l'arrêt

- Graves lésions du motocycliste
- Déchargement: ridelle verticale abaissée pour en faire une plate-forme de déchargement horizontale; partie inférieure pourvue d'un drapeau de signalisation jaune et noir
- Conducteur du camion condamné pénalement pour contravention à
 - 37 al. 2 LCR : les vhc ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation
 - 21 al. 2 et 3 OCR: en cas de déchargement, éviter de gêner les autres usagers; placer des signaux de panne ou recourir à un tiers

Collision motorcycle/camion à l'arrêt

- Action partielle contre l'ass. RC, rejetée en 1^{ère} instance et en appel; recours de droit civil au TF rejeté
- Considérants
 - Pas de faute causale selon 58 al. 2 LCR: camion visible sur 100m
 - Route secondaire: circulation de proximité: les usagers doivent s'attendre à la présence d'obstacles
 - La plate-forme ne présentait pas plus de dangers qu'un véhicule parké
 - Apposition d'un signal de panne non obligatoire en l'espèce
 - Pas de RC particulière selon le « Gefahrensatz »: la situation ne sortait pas du cadre des événements appréhendés par la LCR